



Ville de Castelnaudary

Direction des Affaires Générales
Musée du Lauragais

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Matière : FONCTION PUBLIQUE

Sous matière : Personnels contractuels

OBJET : REGIE DE RECETTES
CULTURE T3P, NOMINATION DE
MANDATAIRES SAISONNIERS

Décision N° 2024-206

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,
VU la décision n°2024-121 instituant une régie de recettes culture T3P
auprès de la Commune de Castelnaudary pour, entre autres,
l'encaissement des recettes liées au Musée du Lauragais, complétée par la
décision 2024-115,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer des mandataires saisonniers pour
le Musée en période estivale,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Mr Flavio Sanz Arnau-Julians est nommé mandataire
saisonnier de la régie de « Recettes Culture T3P » du 12 septembre 2024
au 22 septembre 2024, pour le compte et sous la responsabilité du
régisseur titulaire de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement
les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Le mandataire saisonnier ne doit pas percevoir de sommes
pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la
régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux
poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Elle doit les
encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de
la régie

ARTICLE 3 : Le mandataire saisonnier est tenu d'appliquer les dispositions
de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 4 : que M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des
Affaires Générales et M. le Trésorier du SGC de Carcassonne sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : que la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés
du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil
Municipal.

ARTICLE 6 : que la présente décision peut être déférée au Tribunal
Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son
caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : qu'ampliation de la présente décision sera adressée à
Monsieur le Directeur Général des Services, aux intéressés et à la titulaire
de la régie de recettes culture T3P.

Fait à Castelnaudary, le 13 septembre 2024

Le Maire,



Patrick MAUGARD

Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le 17 SEP. 2024

ID : 011-211100763-20240913-DEC2024206FIN-AI

Le titulaire



Mme Sandrine LHERAULT

Le mandataire temporaire



Mme Sonia RUGRAFF

Le mandataire saisonnier



Mr Flavio Sanz Arnau--Julians

Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le



ID : 011-211100763-20240913-DEC2024206FIN-AI